



**PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE**  
**SECRETARIAT GENERAL COMMUN**

DIRECTION DE LA RELATION ET DU SERVICE  
AUX USAGERS  
DIRSU/GREFFE DES ASSOCIATIONS

associations-loi-1901@guadeloupe.gouv.fr

Le numéro  
W9G2000382 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION**  
**de l'association n° W9G2000382**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE**

donne récépissé à **Monsieur le Secrétaire**  
d'une déclaration en date du : **19 novembre 2023**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**SIEGE**

dans l'association dont le titre est :

**LA BANANE TOUTES VOILES DEHORS**

dont le nouveau siège social est situé : Marina Bas du Fort Capitainerie de la Marina  
route de Bas du Fort  
97110 Pointe-à-Pitre

Décision(s) prise(s) le(s) : **16 février 2022**

Pièces fournies : Statuts  
Procès-verbal

Basse-Terre, le 20 novembre 2023

p/le préfet et par délégation

Bureau des relations avec les usagers  
*RHS*  
Marie-José RODIN

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.